

SALON RÉGIONAL DES MÉTIERS D'ART DES ARMÉES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Pièces jointes : - Annexe 1 "Liste des disciplines admises"
- Annexe 2 " Thème du centenaire 14 - 18"

PRÉAMBULE

Chaque année, six rencontres culturelles régionales sont organisées par la Fédération des Clubs de la Défense (FCD). Elles regroupent les salons des métiers d'art, de peinture et sculpture et de la photographie. Elles sont qualificatives pour les différents salons nationaux respectifs de l'année considérée :

- Rencontre culturelle du Nord-Est : dans le ressort de l'une des ligues Nord-Est ou Bourgogne-Franche-Comté.
- Rencontre culturelle de la ligue Ouest.
- Rencontre culturelle de la ligue Centre-Val de Loire.
- Rencontre culturelle Nouvelle Aquitaine et Occitanie : dans le ressort de l'une des ligues Nouvelle Aquitaine et Occitanie.
- Rencontre culturelle Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse : dans le ressort de l'une des ligues ARA ou PACA-Corse.
- Rencontre culturelle de la ligue Île-de-France.

Sous le haut patronage de la ministre des Armées et placée sous la présidence du président de la FCD, chacune de ces rencontres culturelles est organisée par l'une des 9 ligues de la fédération, avec le soutien de proximité d'un ou plusieurs clubs sportifs et artistiques.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier à chaque salon qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de la ligue organisatrice et du club soutien,
- le droit de participation,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture de la rencontre culturelle.

CENTENAIRE de 14-18

À l'occasion du centenaire du premier conflit mondial, le concours sur cette thématique est organisé pour tous les licenciés ; le règlement figure en annexe 2.

Article 1 - EXPOSANTS

Cette exposition est ouverte à tous les membres **licenciés** des clubs affiliés à la FCD, à jour de leur cotisation annuelle (valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

Article 2 - COMITÉ D'HONNEUR

La ligue organisatrice se charge de constituer un comité d'honneur pour la rencontre culturelle. Celui-ci est composé d'autorités civiles et militaires contactées préalablement par le président de la ligue organisatrice afin de solliciter leur accord.

Article 3 - COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le président de la ligue organisatrice, est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance de la rencontre culturelle,
- de la réception, du déballage, du numérotage, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée de la rencontre culturelle, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

Article 4 - COMITÉ DE SÉLECTION ET DE PLACEMENT

Le comité de sélection et de placement est composé d'un président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération et de membres désignés par le président de la ligue organisatrice sur proposition du comité d'organisation.

Ce comité est chargé, sous l'autorité de son président, conseiller technique culturel national métiers d'art, de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises, des vitrines et autres supports de présentation.

Chaque membre du comité de sélection et de placement prend, en acceptant cette charge, l'engagement formel de remplir exactement son mandat. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Les membres du comité de sélection et de placement ne peuvent pas faire partie du jury, et en aucun cas concourir.

Article 5 - DISCIPLINES ET ŒUVRES ADMISES

Le nombre d'œuvres pouvant être présenté, est fixé par l'article 2 du règlement particulier du salon.

Le comité de sélection et de placement se réserve le droit d'exposer tout ou partie de l'envoi. Toutefois, il est tenu d'exposer au moins une œuvre par exposant.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir. Toutes les œuvres doivent être **originales et individuelles**.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d'une étiquette mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l'exposant, son adresse, son club d'appartenance, le titre de l'œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte. Cette étiquette peut être collée, ou agrafée à l'arrière ou en dessous de l'œuvre, ou insérée dans le livre pour la reliure. Les œuvres non conformes à ces dispositions sont placées hors concours par le comité de sélection et de placement.

Article 6 – ŒUVRES NON ADMISES OU PLACÉES HORS CONCOURS

Les œuvres suivantes ne sont pas admises ou placées hors concours :

- les œuvres n'entrant pas dans les différentes disciplines de l'annexe du présent règlement,
- les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage,
- les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon régional ou national,
- les œuvres non identifiées conformément à l'article 5 alinéa 4 du présent règlement,
- les œuvres non conformes à l'esprit du salon.

Article 7 - RETOUCHES, PHOTOGRAPHIES ET DROIT DE À L'IMAGE

Dès que les œuvres sont retenues par le comité de sélection et d'accrochage, nul n'est admis à les retoucher ou à les vernir in extremis.

Les œuvres exposées peuvent être photographiées et reproduites par la presse sans autorisation préalable.

En participant à ce salon, l'exposant autorise la FCD à utiliser et à diffuser sur ses supports de communication des photographies les représentant et réalisées dans le cadre de la manifestation.

Article 8 – DROIT DE PARTICIPATION

Exception faite des invités d'honneur, les exposants doivent s'acquitter d'un droit de participation pour chacune des œuvres présentées.

Ce droit de participation, destiné à couvrir les frais d'assurance, de transport et d'accrochage, est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission culturelle de la fédération en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre. Il est précisé à l'article 4 du règlement particulier.

Les exposants étant seuls responsables du choix de leurs envois, ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement de leur droit de participation versé pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et de placement.

Article 9 - INSCRIPTION

Les modalités d'inscription sont détaillées à l'article 3 du règlement particulier du salon des métiers d'art de la rencontre culturelle régionale.

Les inscriptions parvenues après la date limite d'inscription ne sont pas prises en compte.

Article 10 - EXPÉDITION ET EMBALLAGE

Les œuvres peuvent être regroupées, à l'initiative des clubs ou des ligues, ou transportées directement par les exposants.

Toute œuvre remise au transporteur, ou à un mandataire quelconque, doit être accompagnée de la fiche de dépôt, éditée par SYGEMA suite à l'inscription, dûment remplie et signée.

L'indication du poids est impérative pour les œuvres excédant 20 kg.

Chaque œuvre doit être soigneusement conditionnée pour le transport. Elles doivent impérativement être emballées séparément, parfaitement protégées et bien calées, dans des emballages rigides, réalisés en contre-plaqué ou matériau similaire et présentant toute garantie de solidité pour être facilement ouverts et réutilisables pour le retour (les fermetures à clips, crochets ou à sangles sont vivement conseillées ; les fermetures à vis sont prohibées). Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

L'une des faces doit porter, marquée de façon indélébile, les nom, prénom et adresse du propriétaire ainsi que le club d'appartenance, son numéro et la ligue d'appartenance. Ceci s'applique aussi bien aux œuvres remises au transporteur qu'à celles directement livrées par leurs auteurs ou un mandataire.

À la réception d'une livraison par un transporteur ou mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

Article 11 - DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sont déposées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier du salon.

La fiche "dépôt des œuvres", éditée par SYGEMA suite à l'inscription, remplie et signée par l'exposant, est obligatoirement remise lors du dépôt de celles-ci.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation du salon et restitués lors du retrait des œuvres.

Article 12 - RETRAIT DES ŒUVRES

Les œuvres exposées sont décrochées et remballées par les soins du comité d'organisation qui les remet pour retour au transporteur choisi ou les tient à disposition des propriétaires ou de leur mandataire au lieu et date précisés au règlement particulier.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont enlevées et entreposées chez un transitaire aux frais de l'exposant.

Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

Article 13 – INVITÉS D'HONNEUR

Un ou deux artisans de renom sont sollicités par la ligue organisatrice du salon pour exposer leurs œuvres en qualité d'invités d'honneur, hors concours.

Ils sont proposés au président de la commission culturelle de la fédération qui décide de leur choix, après avis du conseiller technique culturel national métiers d'art.

Article 14 – JURY

La composition du jury est arrêtée par le président de la commission culturelle de la fédération sur proposition de la ligue organisatrice, après avis du conseiller technique culturel national métiers d'art. Son choix est primordial, en particulier pour la sélection des œuvres devant être présentées au salon national des métiers d'art.

Le jury est composé :

- d'un Président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération,
- de six membres, dont les invités d'honneur, choisis **pour leur compétence** dans les diverses techniques admises.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas concourir. Sont notamment exclus du jury, les membres du club soutien.

Le jury du salon est chargé de l'attribution des prix et récompenses ainsi que de la sélection des œuvres pour le salon national. Ses décisions sont sans appel.

Article 15 - VERNISSAGE

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture de la rencontre culturelle au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier du salon.

Chaque exposant peut recevoir, sur sa demande, un carton d'invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier. Des cartons d'invitation supplémentaires peuvent être obtenus par les exposants qui en font la demande écrite à la ligue organisatrice ou au club support.

Un catalogue de la rencontre culturelle est édité, mis à disposition des visiteurs, et transmis à chaque exposant.

Les œuvres récompensées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

Article 16 - RÉCOMPENSES

Par discipline, le jury peut décerner :

- un premier prix
- un deuxième prix
- un troisième prix
- une mention

Toutes ces récompenses ne sont pas nécessairement attribuées.

Toutes disciplines confondues, le jury a toute latitude pour décerner d'autres prix comme par exemple :

- un grand prix du salon à l'œuvre la plus marquante
- un prix d'inspiration militaire
- un prix d'inspiration sportive
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 15 ans à la date du vernissage
- coup de cœur du jury
- un prix d'originalité.

Les exposants ayant été récompensés à un certain niveau, dans l'une des disciplines admises dans l'annexe du présent règlement, au cours de l'un des trois derniers salons régionaux ou nationaux des métiers d'art, ne peuvent

obtenir de récompense égale ou inférieure ; ils sont alors classés hors concours pour ce niveau, mais peuvent éventuellement être sélectionnés par le jury pour le salon national.

Outre les prix décernés par le jury, des prix spéciaux peuvent être attribués par divers organismes locaux ou régionaux (prix du club, de la ville, du régiment, etc...)

Les récompenses qui n'ont pu être remises au récipiendaire ou à son représentant le jour du vernissage retournent au fond commun (seul le titre reste acquis à l'artiste). Il est vivement conseillé aux exposants d'assister au vernissage ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter.

Article 17 - SÉLECTION POUR LE SALON NATIONAL DES MÉTIERS D'ART

Seules peuvent être retenues pour participer au salon national :

- les œuvres primées par le jury,
- les œuvres sélectionnées par le jury qui ont été classées hors concours par suite d'une récompense obtenue par leur auteur dans la discipline considérée lors des trois derniers salons régionaux ou nationaux (conformément à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus). Le palmarès les mentionne dans la rubrique « œuvres sélectionnées par le jury ».

Ne sont pas retenues pour le salon national les œuvres ayant obtenu une mention ou un prix spécial.

Au retour du salon régional, une œuvre primée pour le salon national doit être vérifiée par son auteur, quant à son intégrité (étiquettes ôtées, nettoyage éventuel) et reconditionnée pour le transport vers le lieu de la manifestation nationale.

Article 18 - ASSURANCES

La fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique, tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts, depuis le moment de leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs, jusqu'à leur retour au même point.

Article 19 - VENTE DES ŒUVRES

Pour conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres. Cependant, toutes les indications nécessaires peuvent être communiquées aux personnes intéressées qui prennent directement contact avec l'exposant. De même, certains prix spéciaux peuvent faire l'objet d'un achat à la valeur déclarée sur la fiche d'inscription.

Article 20 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable de la FCD, l'objectif est de développer les « bonnes pratiques » d'où l'obligation de :

- favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes de déplacement ou le covoiturage ;
- nettoyer et rendre propres les sites empruntés en organisant la collecte des déchets ;
- limiter au strict nécessaire l'édition et la diffusion papier des documents numériques ;
- concevoir des emballages réutilisables.

Article 21 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au salon implique l'adhésion, sans réserve, aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier à chaque salon.

Pascal RAVEAU
Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense



ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

LISTE DES DISCIPLINES ADMISES

1. **MÉTIERS DE LA TERRE**
Exemple : Céramique, modelage, mosaïque, poterie, raku (destiné à une utilisation pratique), santons...
2. **MÉTIERS DU BOIS**
Exemple : Bambou, ébénisterie, marqueterie, modélisme bois, osier, rotin, tournage du bois, vannerie, ...
3. **MÉTIERS DU CUIR**
Exemple : Cuir repoussé, maroquinerie, sellerie...
4. **MÉTIERS DE LA RELIURE**
5. **CALLIGRAPHIE**
6. **ENLUMINURE**
7. **ART DU PARCHEMIN**
8. **MÉTIERS DU TISSU ET DU TISSAGE**
Exemple : Boutis, broderie, dentelle, fauteuil tapissier, hardanger, patchwork, peinture sur soie, points comptés, tapisserie d'art...
9. **MÉTIERS DU VERRE**
Exemple : Fusing, gemmail, gravure, soufflage de verre, vitrail ...
10. **MÉTIERS DES MÉTAUX**
Exemple : Fonderie d'art, métaux forgés repoussés...
11. **MÉTIERS DE L'ÉMAIL**
12. **MÉTIERS DE L'ENCADREMENT (une seule œuvre admise par exposant)**
13. **PEINTURE SUR PORCELAINES**
14. **LOISIRS CRÉATIFS**
Exemple : carterie, cartonnage, décopatch, figurine, kirigami, maquettisme, peinture tous supports (bois, fer, verre), pyrogravure, scrapbooking, tableau sable, tableau 3 dimensions ...

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

THÈME DU CENTENAIRE 14-18

Seules les œuvres sélectionnées dans les salons régionaux sur ce thème sont admises à concourir au niveau national.

Ce concours s'appuie sur les différentes règles édictées dans les règlements des salons régionaux des métiers d'art, général et particulier.

Chaque exposant ne peut présenter qu'une seule œuvre.

Remarque : Les œuvres des sociétaires, sur ce thème, doivent également être sélectionnées dans le salon régional pour participer au salon national.

